

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2023-160
Service : ST
Ref. : LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

PROLONGATION ARRÊTE REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DE NEUILLY DU 31 OCTOBRE AU 30 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,
VU la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6,
VU le code pénal,
VU le code de la route, notamment l'article L411-1,
VU le code de la voirie routière,
VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 13 décembre 2022, 2022-MCa-12-18,
VU l'instruction interministérielle du 24 Novembre 1967 modifiée, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser la route à cause d'arbres menaçant de tomber sur la voirie,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés et des passants,

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule et piétons sur la rue du Maréchal Foch à partir du panneau de sortie de ville et jusqu'à la route de Neuilly est interdite du 31 octobre au 30 novembre 2023.

Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le service technique de la ville de Marines

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et la mise en fourrière pourra être prescrite pour les véhicules en infraction.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2023-160
Service : ST
Ref. : LL

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant 2 mois à l'entrée de la mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Article 6 : - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,
- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

Le Maire,

Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées